REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL N° 93- 1172
relatif à l'interdiction de pêcher la truite Arc-En-Ciel
dans toutes les eaux classées en deuxième catégorie piscicole
pendant la fermeture des eaux de première catégorie
dans le département des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,
DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

- VU l'article R 236-15 du Code Rural ;
- VU l'article R 236-7 (5°) du Code Rural modifié par le Décret n° 89-898 du 14 Décembre 1989 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87-1445 en date du 12 Juin 1987 portant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu le rapport en date du 21 Octobre 1992 de Monsieur le Garde Chef du Conseil Supérieur de la Pêche commissionné de l'Administration ;
- VU les demandes en date du 27 Octobre 1992, du 30 Novembre 1992 et du 11 Août 1993 de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'avis en date du 24 Août 1993 de Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

En application à l'article R 236-15 du Code Rural, l'article R 236-7 (5°) du Code Rural est dérogé comme suit :

- Il est interdit de pêcher la truite Arc-En-Ciel dans toutes les eaux classées en deuxième catégorie piscicole pendant la fermeture des eaux de première catégorie dans le département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CASTELLANE, Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements de BARCELONNETTE et FORCALQUIER, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Messieurs les Maires, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du Département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

DIGNE LES BAINS, le 193 SPN 1993

